



| |
|---|
| DEPARTEMENT |
| V A U C L U S E |
| COMMUNE |
| L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-281

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 août 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : GRANDE BRADERIE DES COMMERCANTS DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants participant à la braderie du jeudi 5 au dimanche 8 septembre 2024 à occuper le domaine public dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de la braderie, il convient de modifier le plan de circulation et de stationnement communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants dont les établissements sont situés rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République et avenue de la Libération sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leurs établissements, afin d'y installer des barnums et des portants dans le cadre d'une braderie commerciale :

- Le jeudi 5 et le dimanche 8 septembre 2024 de 15h00 à 19h00,
- Le vendredi 6 et le samedi 7 septembre 2024 de 10h30 et 19h00.

L'établissement « Rêve de lutin » situé au 171 avenue de La Libération est autorisé à occuper le domaine public, sur les deux anciennes places de parking situées à gauche de l'établissement, dans le cadre d'une braderie commerciale du jeudi 5 au dimanche 8 septembre 2024 entre 10h30 et 19h00. L'établissement Coté Parc sis 129 avenue de la Libération est autorisé à occuper une ancienne place de parking adjacente au commerce du jeudi 5 au dimanche 8 septembre 2024 entre 10h30 et 19h00.

ARTICLE 2 : Les commerçants visés à l'article 1er du présent arrêté sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant leur départ,
- tenus de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la braderie, le plan communal de stationnement et de circulation est modifié comme suit :

- le stationnement et la circulation sont temporairement interdits rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Rose Goudard et rue de République les jours suivants :
- le jeudi 5 septembre 2024 entre 15h00 et 19h30,
- le vendredi 6 septembre 2024 entre 10h30 et 18h00,
- le samedi 7 septembre 2024 entre 10h30 et 11h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, dans le cadre des interventions urgentes.
- le samedi 7 septembre 2024 aux véhicules autorisés à accéder et stationner devant la collégiale Notre-Dame-des Anges dans le cadre des cérémonies de mariage,
- à la société exploitant le petit train touristique les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis dans le cadre du parcours défini par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2024 sous réserve des éventuels travaux ou manifestations qui pourraient être incompatibles avec sa circulation.


ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 21 août 2024




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.